# MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET MINISTERE DES FINANCES

# ARRETE INTERMINISTERIEL N°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 ET N°011/CAB/MIN/FINANCES/2023 DU 16 MAI 2023 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

LA MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ET

### LE MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº12-356 du 06 novembre 1957 relative à la délivrance des documents, certificats et à la légalisation des signatures ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº66-344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, des actes législatifs et des actes règlementaires ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°79-26 du 26 septembre 1979 portant création de la Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n°86-031 du 05 avril 1986 :

.Vu la Loi nº004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n°004/024 du 12 novembre 2004 relative à la Nationalité Congolaise ;

Vu la Loi nº11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, su contrôle et aux modulités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

- Vu l'Ordonnance nº21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;





Page 223 sur 753

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance nº 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2023 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Ministre dés Finances

Nicoliis KAZADI KADIMA-NZUJI

#### ARRETENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais suivant le tableau en annexe.

Article 2: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général à la Justice et le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 16 MAI 2023

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux

MUTOMBO KIESE Rose

Bodkerd du Silyan, Kristaga - Gortoz • Barak inte@frances gour da • www.frances your da

Page 224 sur 753

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL Nº. AS. .... CAB/ME/MIN/J&GS/2023 ET Nº. CAB/MIN/FINANCES/2023 DU PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROTTS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

Nº	LIBELLES DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	TAUX EN USD
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	
I.	DROITSD'AUTHENTIFICATION DE DOCUMENT	
	Certification, authentification et légalisation de signature	With A District Line
01	Autorisation parentale	-
02	Invitation	15
03	Procuration	15
04	Acte de cession	15
05	Documents scolaires	15
06	Actes d'Etat civil	15
07	Prise en charge	15
08	Certificat de non appel	15
09	Jugement	15
10	Arrêts	15
11	Ordonnance	15
12	Avenant d'un acte de vente immobilière	15
13	Procès-verbal du conseil de famille	50
14	Contrat	30
15	Document médical	25
16	Testament	15
17	Acte de cession mobilière	50
18	Acte de vente mobilière	15
19	Acte de cession immobilière	20
20	Acte de vente immobilière de 1\$ à 9,999\$	150
21	Acte de vente immobilière de 10.000\$ à 29,999\$	200
22	Acte de vente immobilière de 30.000\$ à 39,999\$	250
23	Acte de vente immobilière de 40.000S à plus, le prix de vente	350 1% du prix de
	prix de vene	vente
24	Convention de gage	50
25	Convention de prêt	50
6	Acte de nomination	20
7	Procès-verbal ONG & ASBL	20
8	Statuts ONG & ASBL	20
9	Acte des sociétés	20
0	Procès-verbaux des assemblées des sociétés	
1	Certification des documents déjà authentifiés	20
2	Certification des documents	15
3	Convention d'hypothèque	50
4	Acte de reconnaissance de dette	15
5	Acte de consentement	15
6	Remise de dette	15

Bouleverd du 20 um, Rinariana - Scinita Circulat enforgérements gouvest a secunificament gouves

Page 225 sur 753

5	Dation	37
1	Scrment	38
,	DROITS SUR L'ACTE RELATIFA LA NATIONALITE CONGOLAISE	11.
4	Certificat de nationalité congolaise	01
15	Attestation de non nationalité congolaise	02
3 00	Acquisition par l'effet de la naturalisation	03
3 00	Acquisition par l'effet de l'option	04
3 00	Acquisition par l'effet de l'adoption	05
3 00	Acquisition par l'effet de mariage	06
3 00	Acquisition par l'effet de la naissance et de la résidence en R.D.C	07
1 50	Recouvrement de la Nationalité Congolaise	08
1 00	Renonciation à la Nationalité Congolaise	09
CTACLE	DROITS POUR LA CENSURE D'UNE CHANSON ET D'UN SPE	III.
	SPECTACLE	III.1
	a. Présentationvia outils matériels	
3	Long métrage d'un film	01
20	Court métrage d'un film	02
20/épisod	Série télévisée d'un film	03
30	Documentaire à caractère publicitaire (Télé promo)	04
30	Pièce de théâtre	05
20	Diapositives	06
20/épisodo	Télé dramaturge	07
20/épisode	Dessins animés	08
15/clip	Clip (musical)	09
50	Gag (sketch à courte durée)	10
50	Concert enregistré	11
300	Concert en live	12
50	Karaoké	13
20/épisodo	Téléréalité	14
300/soirée	Soirée	15
20/film	Film virtuel	16
20/film	Télédistribution (bouquet des films)	17
	b. Présentation via les outils numériques	0.1
150	Concert live	01
15	Spot et jingle	02
15	Film, pièce de théâtre, documentaire	03
10/clip	Clip musical, chanson	04
	Amende (a)+(b)	01
500-1000	Présentation sans autorisation	01
750 - 1500	Présentation d'un spectacle interdit	02
1 000 2 000	Présentation d'un spectacle obscène	03
7	c. Autorisation du spot ou jingle	01
30	Société de communication	10
30	Produit brassicole	02
30	Produit cosmétique	03
20	Produit alimentaire Article de construction	04
15	A strate de descriptions	05

Page 226 sur 753

06	Autres produits et services	15
	Amende (b)	
01	Spot ou jingle sans autorisation	500 - 1 000
02	Spot ou jingle obscène	1 000 - 2 000
03	Spot ou jingle interdit	750 - 1 500
04	Message publicitaire via internet ou réseau téléphonique	50/acte
05	Message publicitaire via internet ou réseau téléphonique sans autorisation	500 à 1 000
06	Slogan à caractère publicitaire	50/acte
07	Diffusion sans autorisation	500 à 1 000
	d. Organisation d'un Carnaval motorisé avec musique ou comédie	300
	e. Autres spectacles	50/acte
	Amendes (d) + (e)	
01	Présentation sans autorisation	500-1000
02	Organisation sans autorisation carnaval motorisé avec musique ou comédie	500 - 1 000
03	Présentation d'un spectacle interdit	750 - 1 500
04	Présentation d'un spectacle obscène	1 000 - 2 000
III.2	CHANSON	
	a. Autorisation pour la diffusion d'une chanson	
01	Chanson congolaise	20/chanson
02	Chanson étrangère	20/chanson
03	Chanson religieuse	10/chanson
04	Chanson patriotique	5/chanson
05	Chanson folklorique	10/chanson
	Amende	
01	Diffusion d'une chanson sans autorisation	300/chanson
	<ul> <li>b. Autorisation annuelle d'exécution publique des chansons étrangères</li> </ul>	
01	Hôtel, bar, terrasse, dancing, night-club, casino, restaurant, magasin, boutique, alimentation, supermarché, salle de fêtes et autres lieux publics	100 à 1 500
	c. Autorisation annuelle d'exécution publique des chansons congolaises	
01	Hôtel, bar, terrasse, dancing, night-club, casino, restaurant, magasin, boutique, alimentation, supermarché, salle de fêtes et autres lieux publics	100 à 300
	Amendes (b) ÷(c)	
01	Chanson interdite	1000
02	Chanson obscène	3000
	Exécution publique des chansons sans autorisation	1000 à 2000
03	DROITS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT D'UNE	
IV	ASBL	
IV.I.	ASBL Identification des dossiers	
IV.1. 01	ASBL  Identification des dossiers  Identification des ONG ou EUP de droit congolais	500
IV.I.	ASBL Identification des dossiers	500 1000

Bouleward 20 pm Brothers - Scribe Times into Enhance grounds a month with a ground

Page 227 sur 753

04	Identification Eglise de droit étranger	1000
05	Identification Ministère de droit congolais	500
06	Identification Ministère de droit étranger	1000
07	Approbation de la déclaration des ressources des ONG, Eglise etMinistère de droit étranger	1000
IV. 2	Enquêtes de viabilité des activités et du siège	
01	ONG ou EUP de droit congolais	120
02	ONG ou EUP de droit étranger	200
03	Eglise de droit congolais	120
04	Eglise de droit étranger	200
05	Ministère de droit congolais	120
06	Ministère de droit étranger	200
IV3.	Déclaration de désignation	
01	ONG ou EUP de droit congolais	500
02	ONG ou EUP de droit étranger	1000
03	Eglise de droit congolais	500
04	Eglise de droit étranger	1000
05	Ministère de droit congolais	500
06	Ministère de droit étranger	1000
IV.4.	Modification des statuts	
01	ONG ou EUP de droit congolais	500
02	ONG ou EUP de droit étranger	1000
03	Eglise de droit congolais	500
04	Eglise de droit étranger	1000
05	Ministère de droit congolais	500
06	Ministère de droit étranger	1000
IV.5.	Approbation de la liste des membres effectifs	
01	ONG ou EUP de droit congolais	120
02	ONG ou EUP de droit étranger	200
03	Eglise de droit congolais	120
04	Eglise de droit étranger	200
05	Ministère de droit congolais	120
06	Ministère de droit étranger	200
IV. 6	Amendes	
01	Pour exercice illégal des cultes : ASBL Confessionnelle (église)  - Asbl de Droit écranger  - Asbl de Droit étranger	500 1000
02	Pour asurpation des statuts  - Asbl de Droit congolais  - Asbl de Droit étranger	500 1000
03	Pour modification des statuts non communiquées  - Asbl de Droit congolais  - Asbl de Droit étranger	500 1000
04	Pour dépôt tardif de la déclaration de désignation et des ressources  - Asbi de Droit congolais  - Asbi de Droit étranger	500 1000
05	Pour dépôt tardif du rapport annuel  - Asbi de Droit congolais  - Asbi de Droit étranger	500 1000
	Badewide-10 ar, known - Borto	1000

Page 228 sur 753

500	Pour acceptation des donations sans qualité  - Asbl de Droit congolais  - Asbl de Droit étranger	06
1000		0.0
1000	Activités non communiquées (Assemblée Générale, campagne etc - Asbl de Droit étranger - Asbl de Droit étranger	07
	Détention ou utilisation d'une fausse personnalité juridique	09
500 1000	Asbl de Droit étranger  Asbl de Droit étranger	
	DROITS DE VENTE DES BIENS SAISIS ET CONFISQUES	V.
Après expertise	Vente des biens saisis et confisqués	01
Apres expertise	Location des biens saisis et confisqués	02
THE REAL PROPERTY.	DROITS D'INSERTION PAYANTE DANS LE JOURNAL OFFICIEL D'UN DOCUMENT DACTYLOGRAPHIE OU MANUSCRIT	-VL
0,3 par ligne	Document dactylographié ou manuscrit	01
10	Actes de création de société	02
30% du	QUOTITE DU TRESOR PUBLIC SUR LA VENTE DU JOURNAL OFFICIEL	VII.
ELEMBERS.	AMENDES TRANSACTIONNELLES DE LA BRIGADE ANTI-FRAUDE	VIII.
500 à 10.000	Recherche et exploitation des substances minérales précieuses sans autorisation	01
500 à 5.000	Faire obstruction aux services anti-fraude d'exercer	02
1600 à 10000	Traverser ou tentative de traverser de la frontière avec des substances minérales précieuses	03
1000 à 5000	Détention de comptoirs pirates d'achat et vente des matières précieuses	04
9836 CD 3869	COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS	Sharek
100%	DROITS SUR LES SOMMES ALLOUEES AUX PARTIES CIVILES	JX
-	DROITS PROPORTIONNELS SUR LES SOCIETES ANONYMES (S.A)  a. A la création	X
1% du capital	Etablissement de crédit ou Institution de microfinance	01
1% du capital	Autres Sociétés Anonymes	02
x re ou capital	b. Lors d'une augmentation du capital	
1% du capital	Etablissement de crédit ou institution de microfinance	01
1% du capital	Autres Sociétés Anonymes	02
10 %	DROITS SUR LE PRODUIT DE VENTE PUBLIQUE	XI
10 %	DROITS PROPORTIONNELS SUR LES SOMMES ACCORDEES EN CAS D'EXECUTION FORCEE	XII
	FRAIS DE JUSTICE	XIII
	a. Matière civile 1 <sup>tr</sup> degré	
10	Consignation	01
5	Mise au rôle	02
5	Sommation de conclure et de plaider	03

Page 229 sur 753

04	Notification par correspondance	
05	Rapport de non conciliation en matière de divorce	10
06	Commandement	
07	PV de conciliation en matière de divorce et en matière d'urgence	
08	Acte transactionnel	100
09	Acte de désistement	
10	PV de conversion de la saisie	
11	Procès-verbal dressé par le greffier  1 <sup>er</sup> rôle  Chaque rôle suivant :	3 pour le 1 <sup>ex</sup> feuille 2 pour chacun de feuillets suivant Iden
	Exploit d'assignation, de notification	3
	Certificat de non-opposition ou de non appel	10
	Acte d'opposition ou d'appel	
	- Ordonnance du Président	10
	- Minute de jugement avant dire droit ou définitif	- 1
	- Avis écrit du Ministère Public	
	b. Matière civile au niveau d'appel (2 <sup>ene</sup> degré)	Le double de taux du 1 <sup>er</sup> degre ci-dessu
object.	c. Matière répressive (1 <sup>er</sup> degré)	
01	Consignation	10
02	Mise au rôle	
03	Procès-verbal dressé par le greffier  • 1 <sup>st</sup> rôle  • Chaque rôle suivant	3 pour le 1' feuillet e 2 pour chacun des feuillets suivants
04	Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt	Iden
05	Ordonnance du juge	
06	Acte constatant la perception ou la restitution de cautionnement	
07	Réquisition de la force publique	
08	Citation ou acte équivalent, signification	
09	Procès-verbal d'audience  • 1" rôle	3
	Chaque rôle suivant	2
10	Minute du jugement	
11	Déclaration d'opposition ou d'appel	5
12	Acte de pourvoi	20
13	Toute expédition ou tout document conservé au Greffe  • 1° rôle  • Chaque rôle suivant	3
14	Contract Con	2
15	Réquisition du Ministère Public  Certificat de non opposition ou d'appel ou toute attestation	5
	délivoée par la Graffier	
16	délivrée par le Greffier  Autorisation levée conje	5

Endered (30) printers - Serie 

• End et (5) en est se en increas guivas

	Tout documenteertifié par le Greffier (juridiction inférieure)	17
	• 1 <sup>a</sup> rôle	
	Chaque rôle suivant	
	Apposition d'une formule exécutoire	18
10	Droits proportionnels sur les dommages-intérêts	19
10	Certification des PV et pièces dans le dossier judiciaire (secrétaires des parquets)  • 1 <sup>er</sup> rôle  • Chaque rôle suivant	20
10 à 10	Frais de gardiennage des objets saisis gardés au greffe ou au parquet	21
	Ordonnance d'exhumation	22
Le double des te repris au 1 <sup>er</sup> de ci-des	d. Matière répressive degré d'appel (second degré)	
DX.	COURDE CASSATION, CONSEIL D'ETAT ET HAUTE COUR MILITAIRE	100
	Consignation	01
	Mise au rôle	02
	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> Président ou du Président de la section	03
	Classement définitif du pourvoi	04
	Note de filtrage	05
	Note juridique	06
	Réquisition ou avis du Ministère Public	07
	Procès-verbal de toute note de constat ou d'inscription quelconque  • 1 <sup>st</sup> rôle  • Chaque rôle suivant	80
	Acte constatant la restitution du cautionnement	09
	Constitution de la Partie Civile	10
	Autorisation levée copie	11
	Procès-verbal d'audience  • 1 <sup>er</sup> rôle  • Chaque rôle suivant	12
	Toute expédition ou tout document conservé au Greffe  • 1 <sup>er</sup> rôle  • Chaque rôle suivant	13
	Chaque exploit de notification, signification ou citation	14
	Certificat de non pourvoi en cassation	15
	Minute arrêt	16
	Déclaration d'opposition ou d'appel	17
	Tout document certifiépar le Greffier  • 1° rôle  • Chaque rôle suivant	18
	Redevances d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)	XIV
	Inscription au RCCM	-
Gratu	Entreprenant (enregistrement)	01
	Personne physique	02

BoultandouSSpenificatess - Jorde E-mail priogramous pour od + sous finances guared

Page 231 sur 753

03	SARL	
04	SNC-SCS	5
05	S.A	5
06	Inscription complémentaire :	6
	Personne physique	20
	Personne morale	50
	<ul> <li>Frais de dépôt d'inscription complémentaire</li> </ul>	6
07	Dépôt d'actes :	
	<ul> <li>Assemblée générale ordinaire, décision de gérance, conseil d'administration, conseil de gérance</li> </ul>	50
	<ul> <li>Assemblée générale extraordinaire, procuration, retrait des pouvoirs, délégation des pouvoirs</li> </ul>	50
08	Gage de fonds de commerce	
	Personne physique	20
	Personne morale	80
00		3
09	Amende au RCCM Amende en cas de violation des règles en matière de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier	
	Minimum	500
200	Maximum	2000
XVII	Caution de mise en liberté provisoire	100 à 1000
XVIII	Amendes judiciaires	100 à 1000

Fait à Kinshasa, le 16 HAI 2023

Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice

et Garde des Socaux

MUTOMBO KIESE Rose

Endered dulbyur, Reduce Gorde • Evral info@inendegourds • socialisation govings



Page 232 sur 753

## MINISTERE DE LA SANTE ET MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SPHP/045/2023 ET N° CAB/MIN/FINANCES/ 2023/015 DU 15 MARS 2023 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION

# LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Règlement Sanitaire International de 2005 de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) entré en vigueur le 15 juin 2007 ;

Vu la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adoptée à Genève le 21 mai 2003, signée et ratifiée respectivement le 28 juin 2004 et le 26 octobre 2005 par la République Démocratique du Congo et entrée en vigueur le 28 janvier 2006, spécialement en ses articles 3, 4.1, 5.3, 6.1 et 6.2a, 15, 26.1 et 26.2;

Vu la Loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement :

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 27/Hygiène/Bis du 15 mars 1933 sur l'exercice de la Pharmacie telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74-414 du 05 décembre 1953 sur la Police de l'Immigration ;

Page 233 sur 753